

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 4208	
Date du prononcé 9 mai 2014	
Numéro du rôle 2013/MR/11 2013/MR/12 2013/MR/13 2013/MR/14 2013/MR/15	

Délivrée à le € CIV	Délivrée à le € CIV	Délivrée à le € CIV
----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

Non communicable au receveur

Arrêt interlocutoire SD

Concurrence – Procédure –
Partie – ABC –
✓ Questions préjudicielles

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

Neuvième Chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

I. N° 2013/MR/11

EN CAUSE DE :

HOLCIM (Belgique), société anonyme dont le siège social est établi à 1401 Nivelles, avenue Robert Schuman, 71, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.977.764,

Requérante,

- ✓ Représentée par Maîtres Laurent Garzaniti et Angélique De Brousse, avocats à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

Plaideur : Maître Angélique De Brousse,

CONTRE :

AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE, située à 1000 Bruxelles, North Gate III, boulevard du Roi Albert II, 16,

Partie adverse,

Partie intervenante volontaire,

Représentée par M. Joachim Marchandise,

EN PRESENCE DE :

CIMENTERIES CBR, société anonyme dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 185, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400.465.290,

Partie à qui la décision a été notifiée,

- ✓ Représentée par Maîtres Alexandre Vandecasteele et Annick Vroninks, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 489,

Plaideur : Maître Hadrien Peiffer,

COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES, en abrégé C.C.B., société anonyme dont le siège social est établi à 7530 Tournai, Grandroute, 260, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.445.816,

Partie à qui la décision a été notifiée,

- ✓ Représentée par Maître Benoit Van Asbroek, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 235/1 et Maître Claude Lazarus, avocat à 75009 Paris (France), centre d'affaires Edouard VII, square Edouard VII, 3, palais R 255,

Plaideur : Maître Julien De Bussche,

FEDERATION DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE BELGE, en abrégé FEBELCEM, association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 68, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.590.634,

Partie à qui la décision a été notifiée,

- ✓ Représentée par Maître Frédéric Louis, avocat à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POUR L'INDUSTRIE CIMENTIERE, en abrégé CRIC, dont le siège est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 68, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.725.849,

Partie à qui la décision a été notifiée,

- ✓ Représentée par Maîtres Anne Vallery et Hélène Marconi, avocats à 1000 Bruxelles, place des Barricades, 13,

Plaideur : Maître Hélène Marconi,

ORCEM, société anonyme dont le siège social est établi à 4782 PP Moerdijk, A. Graanweg, 22,

Partie à qui la décision a été notifiée,

- ✓ Représentée par Maître Alain Delfosse, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 106 et Maître Sylvie Grando, avocat à 75009 Paris (France), rue Scribe, 15-17,

MINISTRE DES ECONOMIES, DES CONSOMMATEURS ET DE LA MER DU NORD, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts, 7,

Partie à qui la décision a été notifiée,

- ✓ Représenté par Maîtres Philippe Vernet et Evrard de Schietere de Lophem, avocat à 1050 Bruxelles, place Flagey, 7

Plaideur : Maître Evrard de Schietere de Lophem

II. N° 2013/MR/12

EN CAUSE DE :

FEDERATION DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE BELGE, en abrégé FEBELCEM, association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 68, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.590.634,

Requérante,

Représentée par Maître Frédéric Louis, avocat à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

CONTRE :

AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE, située à 1000 Bruxelles, North Gate III, boulevard du Roi Albert II, 16,

Partie adverse,

Partie intervenante volontaire,

Représentée par M. Joachim Marchandise,

EN PRESENCE DE :

CIMENTERIES CBR, société anonyme dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 185, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400.465.290,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Alexandre Vandecasteele et Annick Vroninks, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 489,

Plaideur : Maître Hadrien Peiffer,

COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES, en abrégé C.C.B., société anonyme dont le siège social est établi à 7530 Tournai, Grandroute, 260, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.445.816,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maître Benoit Van Asbroek, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 235/1 et Maître Claude Lazarus, avocat à 75009 Paris (France), centre d'affaires Edouard VII, square Edouard VII, 3, palais R 255,

Plaideur : Maître Julien De Bussche,

HOLCIM (Belgique), société anonyme dont le siège social est établi à 1401 Nivelles, avenue Robert Schuman, 71, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.977.764,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Laurent Garzaniti et Angélique De Brousse, avocats à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

Plaideur : Maître Angélique De Brousse,

CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POUR L'INDUSTRIE CIMENTIERE, en abrégé CRIC, dont le siège est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 68, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.725.849,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Anne Vallery et Hélène Marconi, avocats à 1000 Bruxelles, place des Barricades, 13,

Plaideur : Maître Hélène Marconi,

ORCEM, société anonyme dont le siège social est établi à 4782 PP Moerdijk, A. Graanweg, 22,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maître Alain Delfosse, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 106 et Maître Sylvie Grando, avocat à 75009 Paris (France), rue Scribe, 15-17,

MINISTRE DES ECONOMIES, DES CONSOMMATEURS ET DE LA MER DU NORD, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts, 7,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représenté par Maîtres Philippe Vernet et Evrard de Schietere de Lophem, avocat à 1050 Bruxelles, place Flagey, 7

Plaideur : Maître Evrard de Schietere de Lophem

III. N° 2013/MR/13

EN CAUSE DE :

COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES, en abrégé C.C.B., société anonyme dont le siège social est établi à 7530 Tournai, Grandroute, 260, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.445.816,

Requérante,

Représentée par Maître Benoit Van Asbroek, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 235/1 et Maître Claude Lazarus, avocat à 75009 Paris (France), centre d'affaires Edouard VII, square Edouard VII, 3, palais R 255,

Plaideur : Maître Julien De Bussche,

CONTRE :

AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE, située à 1000 Bruxelles, North Gate III, boulevard du Roi Albert II, 16,

Partie adverse,
Partie intervenante volontaire,

Représentée par M. Joachim Marchandise,

EN PRESENCE DE :

CIMENTERIES CBR, société anonyme dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 185, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400.465.290,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Alexandre Vandencastele et Annick Vroninks, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 489,

Plaideur : Maître Hadrien Peiffer,

HOLCIM (Belgique), société anonyme dont le siège social est établi à 1401 Nivelles, avenue Robert Schuman, 71, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.977.764,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Laurent Garzaniti et Angélique De Brousse, avocats à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

Plaideur : Maître Angélique De Brousse,

FEDERATION DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE BELGE, en abrégé FEBELCEM, association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 68, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.590.634,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maître Frédéric Louis, avocat à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POUR L'INDUSTRIE CIMENTIERE, en abrégé CRIC, dont le siège est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 68, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.725.849,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Anne Vallery et Hélène Marconi, avocats à 1000 Bruxelles, place des Barricades, 13,

Plaideur : Maître Hélène Marconi,

ORCEM, société anonyme dont le siège social est établi à 4782 PP Moerdijk, A. Graanweg, 22,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maître Alain Delfosse, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 106 et Maître Sylvie Grando, avocat à 75009 Paris (France), rue Scribe, 15-17,

MINISTRE DES ECONOMIES, DES CONSOMMATEURS ET DE LA MER DU NORD, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts, 7,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représenté par Maîtres Philippe Vernet et Evrard de Schietere de Lophem, avocat à 1050 Bruxelles, place Flagey, 7

Plaideur : Maître Evrard de Schietere de Lophem

IV. N° 2013/MR/14

EN CAUSE DE :

CIMENTERIES CBR, société anonyme dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 185, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400.465.290,

Requérante,

Représentée par Maîtres Alexandre Vandencastele et Annick Vroninks, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 489,

Plaideur : Maître Hadrien Peiffer,

CONTRE :

AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE, située à 1000 Bruxelles, North Gate III, boulevard du Roi Albert II, 16,

Partie adverse,
Partie intervenante volontaire,

Représentée par M. Joachim Marchandise,

EN PRESENCE DE :

HOLCIM (Belgique), société anonyme dont le siège social est établi à 1401 Nivelles, avenue Robert Schuman, 71, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.977.764,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Laurent Garzaniti et Angélique De Brousse, avocats à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

Plaideur : Maître Angélique De Brousse,

COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES, en abrégé C.C.B., société anonyme dont le siège social est établi à 7530 Tournai, Grandroute, 260, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.445.816,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maître Benoit Van Asbroek, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 235/1 et Maître Claude Lazarus, avocat à 75009 Paris (France), centre d'affaires Edouard VII, square Edouard VII, 3, palais R 255,

Plaideur : Maître Julien De Bussche,

FEDERATION DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE BELGE, en abrégé FEBELCEM, association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 68, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.590.634,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maître Frédéric Louis, avocat à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POUR L'INDUSTRIE CIMENTIERE, en abrégé CRIC, dont le siège est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 68, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.725.849,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Anne Vallery et Hélène Marconi, avocats à 1000 Bruxelles, place des Barricades, 13,

Plaideur : Maître Hélène Marconi,

ORCEM, société anonyme dont le siège social est établi à 4782 PP Moerdijk, A. Graanweg, 22,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maître Alain Delfosse, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 106 et Maître Sylvie Grando, avocat à 75009 Paris (France), rue Scribe, 15-17,

MINISTRE DES ECONOMIES, DES CONSOMMATEURS ET DE LA MER DU NORD, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts, 7,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représenté par Maîtres Philippe Vernet et Evrard de Schietere de Lophem, avocat à 1050 Bruxelles, place Flagey, 7

Plaideur : Maître Evrard de Schietere de Lophem

V. N° 2013/MR/15

EN CAUSE DE :

CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POUR L'INDUSTRIE CIMENTIERE, en abrégé CRIC, dont le siège est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 68, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.725.849,

Requérante,

Représentée par Maîtres Anne Vallery et Hélène Marconi, avocats à 1000 Bruxelles, place des Barricades, 13,

Plaideur : Maître Hélène Marconi,

CONTRE :

AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE, située à 1000 Bruxelles, North Gate III, boulevard du Roi Albert II, 16,

Partie adverse,

Partie intervenante volontaire,

Représentée par M. Joachim Marchandise,

EN PRESENCE DE :

CIMENTERIES CBR, société anonyme dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 185, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400.465.290,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Alexandre Vandencastele et Annick Vroninks, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 489,

Plaideur : Maître Hadrien Peiffer,

COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES, en abrégé C.C.B., société anonyme dont le siège social est établi à 7530 Tournai, Grandroute, 260, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.445.816,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maître Benoit Van Asbroek, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 235/1 et Maître Claude Lazarus, avocat à 75009 Paris (France), centre d'affaires Edouard VII, square Edouard VII, 3, palais R 255,

Plaideur : Maître Julien De Bussche,

FEDERATION DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE BELGE, en abrégé FEBELCEM, association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 68, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.590.634,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maître Frédéric Louis, avocat à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

HOLCIM (Belgique), société anonyme dont le siège social est établi à 1401 Nivelles, avenue Robert Schuman, 71, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.977.764,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Laurent Garzaniti et Angélique De Brousse, avocats à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

Plaideur : Maître Angélique De Brousse,

ORCEM, société anonyme dont le siège social est établi à 4782 PP Moerdijk, A. Graanweg, 22,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maître Alain Delfosse, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 106 et Maître Sylvie Grando, avocat à 75009 Paris (France), rue Scribe, 15-17,

MINISTRE DES ECONOMIES, DES CONSOMMATEURS ET DE LA MER DU NORD, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts, 7,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représenté par Maîtres Philippe Vernet et Evrard de Schietere de Lophem, avocat à 1050 Bruxelles, place Flagey, 7

Plaideur : Maître Evrard de Schietere de Lophem.

I. La décision entreprise

Les recours sont dirigés contre la décision du Conseil de la concurrence du 30 août 2013 rendue dans l'affaire CONC-I/O-05/0075 et notifiée en vertu de l'article 67 de la loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 15 septembre 2006 (LPCE) le 30 août 2013.

II. La procédure devant la cour

Les recours sont formés par requêtes déposées au greffe de la cour le 30 septembre 2013 par la SA Holcim Belgique, la SA Compagnie des Ciments Belges (ci-après CCB), la SA Cimenterie CBR et l'ASBL Fédération de l'Industrie Cimentière Belge (ci-après Febelcem) et le 2 octobre 2013 par le Centre National de Recherches Scientifiques et Techniques pour l'Industrie Cimentière (ci-après CRIC).

Par requêtes déposées le 31 octobre 2013, l'Autorité belge de la Concurrence a fait intervention volontaire dans les différentes causes.

La cour a prononcé un arrêt de jonction le 6 décembre 2013.

La SA Orcem est intervenue volontairement à la cause par requête déposée le 14 janvier 2014.

La procédure est contradictoire ayant été mise en état en application d'une ordonnance rendue sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Le 19 décembre 2005, après avoir reçu copie d'une plainte déposée par Orcem auprès de la Commission européenne et des renseignements d'Orcem, l'Auditorat ouvre d'office, sous la référence CONC-I/O 05/0075, une instruction dirigée contre CBR, CCB, Holcim, Febelcem et le CRIC.

Le rapport motivé de l'Auditeur et le dossier d'instruction sont transmis au Conseil de la concurrence le 12 avril 2010. Le rapport propose au Conseil de la concurrence de constater, pour la période allant de début 2000 à septembre/octobre 2004, l'existence d'accords et/ou de pratiques concertées, restrictifs de la concurrence au sens de l'article 2(1) de la LPCE et 101(1) du

TFUE dans le chef de CBR, CCB, Holcim, Febelcem et du CRIC. Les parties incriminées, l'Auditeur et Orcem sont entendus par le Conseil de la concurrence les 1^{er} et 2 février 2012.

Le 30 août 2013, le Conseil de la concurrence rend la décision attaquée constatant l'existence dans le chef des parties incriminées d'infractions à l'article 2 de la LPCE et à l'article 101 du TFUE et leur infligeant des amendes.

2. Le 6 septembre 2013, la loi du 3 avril 2013 portant insertion du Livre IV « Protection de la concurrence » et du Livre V « La concurrence et les évolutions de prix » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au Livre IV et au Livre V, dans le Livre Ier du Code de droit économique (ci-après « loi du 3 avril 2013 » et « C.D.E. ») entre en vigueur.
3. Les 30 septembre 2013 et 2 octobre 2013, les parties requérantes déposent leur recours en annulation au greffe de la cour d'appel de Bruxelles.

L'Autorité belge de la concurrence y est qualifiée de partie « *intimée* », seulement dans la mesure où la cour « *estimerait que l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2013 (...) entraîne l'obligation d'intimer l'Autorité belge de la concurrence dans les recours, mêmes contre des décisions du défunt Conseil de la concurrence d'avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2013* ».

4. Le 31 octobre 2013, l'Autorité belge de la concurrence intervient volontairement dans les différents recours.

IV. Discussion

5. Les débats ont été provisoirement limités à la seule question de la recevabilité de l'intervention volontaire de l'Autorité belge de la concurrence.
6. Les parties requérantes soutiennent que leurs recours sont soumis à l'ancienne loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 15 septembre 2006 (LPCE) - ce que reconnaît implicitement mais certainement l'Autorité belge de la concurrence en introduisant une requête en intervention volontaire - et que sous l'empire de cette loi, seul le Conseil de la concurrence, c'est-à-dire l'auteur de la décision attaquée, est autorisé à défendre celle-ci. Elles exposent que l'Autorité belge de la concurrence ne puise ni dans les dispositions transitoires de la loi du 3 avril 2013 ni dans le droit d'Union européenne le droit d'intervenir dans les procédures de recours contre les décisions prises par le Conseil de la concurrence.

Selon l'Autorité belge de la concurrence et le ministre de l'Economie, la cour ne peut connaître des recours contre la décision attaquée du Conseil de la concurrence que sur la base des

dispositions de la loi du 3 avril 2013 et l'Autorité belge de la concurrence doit dès lors être reconnue comme partie défenderesse sur la base de l'article IV.79 du C.D.E. et à tout le moins sur la base de l'arrêt *Vebic*.

7. La décision attaquée a été rendue sous l'empire de la LPCE par le Conseil de la concurrence.

L'article 75 de la LPCE disposait que « *les décisions du conseil de la concurrence et de son président ... peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles* ».

La procédure de recours instituée par cette disposition ne prévoyait pas la présence du Conseil de la concurrence comme partie défenderesse ou comme partie intervenante devant la cour d'appel.

Sur question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans l'arrêt *Vebic* du 7 décembre 2010 (C-439/08) que :

56. *Il importe (...) de constater que, conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement [(CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité], les États membres désignent l'autorité ou les autorités de concurrence compétentes pour appliquer les articles 101 TFUE et 102 TFUE de telle sorte que les dispositions de ce règlement soient effectivement respectées. Les autorités ainsi désignées doivent, conformément à celui-ci, assurer l'application effective desdits articles dans l'intérêt général (voir les cinquième, sixième, huitième, trente-quatrième et trente-cinquième considérants du règlement).*

57. *Même si l'article 35, paragraphe 1, du règlement laisse à l'ordre juridique interne de chaque État membre le soin de régler les modalités procédurales des recours en justice introduits contre les décisions des autorités de concurrence ainsi désignées, de telles modalités ne doivent pas porter atteinte à l'objectif de ce règlement, qui est d'assurer l'application effective des articles 101 TFUE et 102 TFUE par lesdites autorités.*

58. *À cet égard, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 74 dans ses conclusions, le fait de ne pas accorder à l'autorité de concurrence nationale les droits en tant que partie au litige et, partant, de l'empêcher de défendre la décision qu'elle a adoptée dans l'intérêt général comporte le risque que la juridiction saisie soit entièrement « captive » des moyens et arguments développés par la ou les entreprises requérantes. Or, dans un domaine tel que celui de la constatation d'infractions aux règles de concurrence et d'imposition d'amendes, qui comporte des appréciations juridiques et économiques complexes, l'existence même d'un tel risque est susceptible de compromettre l'exercice de l'obligation particulière qui incombe aux autorités de concurrence nationales, en vertu du règlement, de garantir l'application effective des articles 101 TFUE et 102 TFUE.*

59. *Il s'ensuit que l'obligation incombant à une autorité de concurrence nationale d'assurer l'application effective des articles 101 TFUE et 102 TFUE exige que celle-ci dispose de la faculté de participer, en tant que partie défenderesse, à une procédure devant une juridiction nationale dirigée contre la décision dont cette autorité est l'auteur.*

60. *Il appartient aux autorités de concurrence nationales de mesurer la nécessité et l'utilité de leur intervention au regard de l'application effective du droit de la concurrence de l'Union.*

61. *Toutefois, ainsi que la Commission l'a relevé à juste titre, la non-comparution quasi systématique desdites autorités serait de nature à compromettre l'effet utile des articles 101 TFUE et 102 TFUE.*

62. *Selon l'article 35, paragraphe 1, du règlement, des juridictions peuvent figurer parmi les autorités de concurrence désignées par les États membres. Selon le paragraphe 2 de cet article, lorsque l'application du droit de l'Union en matière de concurrence est confiée à des autorités administratives et judiciaires nationales, les États membres peuvent assigner différentes compétences et fonctions à ces différentes autorités nationales, qu'elles soient administratives ou judiciaires.*

A la suite de cet arrêt, la cour a admis qu'aucune disposition légale ne s'opposait à ce que le Conseil de la concurrence puisse intervenir dans le cadre d'un recours d'une de ses décisions devant la cour d'appel et ce, nonobstant son statut de juridiction administrative (Bruxelles, 8 novembre 2011, RDC 2012, p. 1001 ; Bruxelles, 13 février 2013, 2008/MR/3). En revanche, un droit d'intervention a été refusé à l'Auditorat dès lors qu'il ne défendait pas une décision qu'il avait prise lui-même, ses décisions n'étant au demeurant pas susceptibles de recours en application de l'article 75 de la LPCE (Bruxelles, 24 mai 2013, 2013/MR/2, arrêt bpost).

8. Les recours contre la décision du Conseil de la concurrence du 30 août 2013 ont été introduits les 30 septembre et 2 octobre 2013, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2013.

Celle-ci a redessiné la structure de l'Autorité belge de concurrence en la dotant de la personnalité juridique (article IV.16 du C.D.E.) et en prévoyant que dorénavant les décisions en matière d'infractions et concentrations seraient prises par un Collège de la concurrence composé du président et de deux assesseurs (articles IV. 21 et 22 du C.D.E.). Les décisions du Collège de la concurrence sont celles d'un organe administratif et non plus celles d'une juridiction administrative comme l'était le Conseil de la concurrence (cf. article 11, § 1er de la LPCE). « *Cela implique que l'autorité (...) peut être représentée dans les procédures d'appel contre ses décisions. Il s'agit d'une réponse à l'arrêt de la Cour de justice du 7 décembre 2010 dans l'affaire C-439-08, Vebic* » (Projet de Loi portant insertion du livre IV "Protection de la concurrence" et du livre V "La concurrence et les évolutions de prix" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IV et au livre V et des dispositions d'application de la loi propres au livre IV et au livre V, dans les livres I et XV du Code de droit économique, Doc Parl, Chambre, 2012-2013, 53-2591/1, p. 10). Cette réponse est concrétisée dans l'article IV.79, § 4 du C.D.E. qui dispose que « *les recours [contre les décisions du Collège de la concurrence] sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, contre l'Autorité belge de la concurrence par requête ...* » et le président est investi de la mission de représenter celle-ci dans lesdites procédures (article IV.20, § 1^{er}, 4 du C.D.E.).

En son article 6, la loi du 3 avril 2013 abroge les articles 1^{er} à 37, 39 à 83 et 86 à 98 de la LPCE (seules subsistent encore les dispositions relatives aux sanctions pénales en cas de divulgation d'informations confidentielles).

Les dispositions transitoires suivantes ont par ailleurs été prévues à l'article 22 :

« § 1er. Les actes de procédure effectués conformément à la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1er juillet 1999, et à la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, continuent à produire leurs effets pour l'application du livre IV du Code de droit économique.

§ 2. Concernant les instructions pour lesquelles aucun rapport motivé n'a été introduit auprès du Conseil de la concurrence à la date d'entrée en vigueur du titre 2, chapitre 1er, section 2 du livre IV précité, un projet de décision motivé est remis au président de l'Autorité belge de la concurrence conformément aux modalités fixées dans le livre IV précité.

§ 3. Dans les affaires qui portent sur des pratiques restrictives dans lesquelles un rapport motivé a déjà été déposé auprès du Conseil de la Concurrence lors de l'entrée en vigueur du titre 2, chapitre 1er, section 2 du livre IV précité, le rapport est retransmis à l'auditeur général, et il est considéré comme une communication des griefs visée à l'article IV.42, § 4 du Code de droit économique. La procédure est poursuivie comme prévu à l'article IV.42, § 5, et les dispositions suivantes du livre IV du même Code.

§ 4. Dans les affaires qui portent sur des concentrations dans lesquelles un rapport motivé a déjà été déposé auprès du Conseil de la Concurrence lors de l'entrée en vigueur du titre 2, chapitre 1er, section 2 du livre IV du Code de droit économique, le rapport et le dossier de procédure sont remis au président de l'Autorité belge de concurrence qui constitue sans délai un Collège de la concurrence. Les délais de décision par le Collège de la concurrence fixés à l'article IV.61, § 2, alinéa 2, et à l'article IV.62, § 6, du Code de droit économique recommencent à courir à partir de la date à laquelle le président reçoit le rapport et le dossier ».

9. Il découle ainsi des considérations qui précèdent que :

- le Conseil de la concurrence et le recours prévu à l'article 75 de la LPCE contre ses décisions ont été abrogés par la loi du 3 avril 2013 ;
- depuis l'entrée en vigueur de celle-ci, seules peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel les décisions visées à l'article IV.79, § 1^{er} du C.D.E. à savoir, les décisions « *du Collège de la concurrence* », de l'auditeur ou de l'Auditorat dans les cas explicitement prévus et, dans ces hypothèses, le recours doit être formé, à peine d'irrecevabilité contre l'Autorité belge de la concurrence (article IV.79, § 4 du C.D.E.) ;
- les dispositions transitoires de la loi du 3 avril 2013 règlent le sort des dossiers entamés par le Conseil de la concurrence et toujours en cours. Ceux-ci seront dorénavant traités par l'Autorité belge de la concurrence. En revanche, il n'est rien prévu lorsque le Conseil de la concurrence a clôturé sa mission et adopté une décision.

10. Il n'est pourtant ni contesté ni contestable que les décisions rendues par le Conseil de la concurrence doivent encore pouvoir faire l'objet d'un recours et que ce recours doit être organisé de manière à répondre aux exigences de l'arrêt *Vebic* telles qu'elles sont exprimées aux considérants 58 et 59 de celui-ci.

Or, le droit positif en vigueur soulève des interrogations puisque l'autorité qui a rendu la décision attaquée, à savoir le Conseil de la concurrence, n'existe plus et ne peut donc plus en principe défendre celle-ci et que les dispositions transitoires ne prévoient ni la situation dans laquelle le Conseil de la concurrence aurait déjà adopté une décision dans une affaire donnée ni que l'Autorité belge de la concurrence serait le successeur légal du Conseil de la concurrence.

Dès lors que l'article IV.75 du C.D.E. dispose que la Cour de cassation statue à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à l'interprétation de la loi, il est de l'intérêt d'une bonne justice, au vu des considérations qui précèdent, de lui poser les questions préjudicielles suivantes.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

1. Avant dire droit, décide de poser à la Cour de cassation les questions préjudicielles suivantes :

a. Les articles 6 et 22 de la loi du 3 avril 2013 et IV. 79, § 1^{er} du Code de droit économique doivent-ils être interprétés en ce sens que les recours introduits postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite loi du 3 avril 2013 contre les décisions du Conseil de la concurrence tombent sous le champ d'application de l'article IV.79, § 1^{er} du Code de droit économique alors que celui-ci ne vise pas lesdites décisions ?

b. Si la réponse à la première question est positive, le recours doit-il être dirigé contre l'Autorité belge de la concurrence en qualité de partie défenderesse en application de l'article IV.79, § 4 du Code de droit économique alors qu'elle n'est pas l'auteur de la décision attaquée ?

c. Si la réponse à la deuxième question est négative, les articles 22 de la loi du 3 avril 2013 et IV. 16, IV. 20 et IV. 21 du Code de droit économique doivent-ils être interprétés en ce sens que l'Autorité belge de la concurrence, chargée du respect des règles de concurrence du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, doit être considérée comme le successeur du Conseil de la concurrence et peut-elle dès lors, eu égard aux exigences posées par la Cour de justice de l'Union européenne et à l'instar de ce que ce dernier était autorisé à faire sous l'empire de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique, intervenir dans la procédure afin de défendre la décision prise par le Conseil de la concurrence ?

2. Renvoie la cause au rôle particulier.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

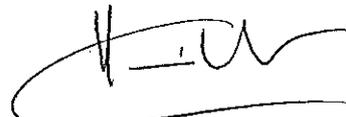
Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,
M. Henry MACKELBERT, conseiller,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

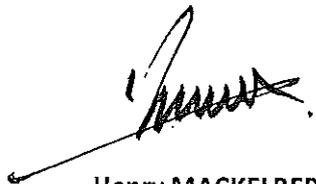
Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **- 9 -05- 2014**



Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Henry MACKELBERT



Marie-Françoise CARLIER